

219

(...)

Pendaries, testamant

Au nom de dieu soit ce()jourd'huy **treizième** du mois de()**decembre mil sept cen(t)s dix sept apres midy au lieu des filhols** consulat de()villemur dioceze bas montauban regnant louis quinze roy de france et de()navarre, devant moy no(tai)re et temoins, a()ete()presant **pierre pendaries laboureur h(abit)ant** dud(it) lieu **des filhols**, lequel detenu malade dans un lict etant en ses bons sens memoire jugemant et connoissance bien voyant, oyant et parlant, considerant qu()il n()y a rien de()plus certain que la mort ny de()plus incertain que l'heure, a()vouleu faire son testamant apres avoir declare n()être suborné de()personne et le()faire de()son()bon gré en la forme suivante, premieremant a invoqué le()saint nom de dieu en faisant le signe de la croix, le suppliant tres humblemant luy vouloir faire pardon et misericorde, et la glorieuze vierge marie et saints de()paradis vouloir interceder pour luy, voulant qu'()apres que son ame sera separée de son corps, icelluy soit **ensevely au cemetiere saint jean dud(it) villemur**, et ses honneurs funebres faits aux dépans de()son heredité, et venant a()la disposition

de()ses()biens, donne et legue a **jacques pendaries son fils et de jeanne agar**, la somme de quatre cen(t)s livres, que veut luy etre payée lorsqu()il viendra a se marier, ou qu()il aura atteint l()age de vingt cinq ans sans interest, et jusques audit age veut qu()il soit nourry et entretenu sur son heredité, en travaillant au proffit de()son heritier, et au cas ledit jacques pendaries ne se marieroit pas, il veut qu()il soit nourry et entretenu dans sa maison par son dit heritier, et aux dépans de sa ditte heredité pendant sa vie [~~entre~~] a la charge qu()il travaillera de son possible au proffit de sont dit heritier, et moyen(n)ant la susd(ite) nourriture et entretenemant, ledit jacques pendaries ne pourra()point exiger le()payemant du susdit legz, ny les interêts d'icelluy, et s()il ne veut point rester a()la()compagnie de()son()dit heritier il luy sera loisible de()se faire payer lad(ite) somme de quatre cen(t)s livres, et pour lors son dit heritier dem(e)urera()deschargé de()luy fournir aucune nourriture ny entretenemant, donne et legue a **antoine pendaries son autre fils et de()lad(ite) agar**, une maison a()bas et haut etage scituée dans villemur a()la grand rue, quy confronte avec maison dependant de()l'()heredité du()sieur prouho, et maison du()sieur pierre cailhassou chiru(rgi)en, et outre cé luy legue la()somme de deux cen(t)s livres, que veut luy etre payée quand

il aura atteint l' ()age de vingt cinq ans avec l()interest au cas
il ne veuille pas rester avec son dit heritier jusques audit age,
et s()il vouloit y rester jusques avoir atteint l()age de vingr cinq
ans il charge son dit heritier de le nourrir et entretenir, a()la
charge()par()ledit antoine pendaries de()travailler au()proffit
dud(it) heritier, et audit cas il ne pourroit pas pretendre
d'()interest ny jouir de()la()suscite maison, plus()donne et legue
**a raymonde et perrette pendaries ses deux filles et de lad(ite)
agar** et a()chacune d'icelle la()somme de trois cen(t)s livres,
une coette un coussin avec soixante livres plume noeuve
de meme que les coette et coussin, une robe de()burat ou raze
a()leur choix, un coffre bois noyer avec serrure et clef de
valeur de()quinze livres, une couverte de()valeur de douse livres,
six linseuls, quatre toile de brin et deux de palmette, et

220

une douzaine serviettes, payable sçavoir les susd(ites) doctalices
et la()somme de cent cinquante livres lorsqu()elles viendront a
se marier, ou avoir atteint l' ()age de()vingt cinq ans, et les cent
cinquantes livres restantes a()parfaire lad(ite) de trois cen(t)s livres
dans deux ans apres ans interest, et jusques alors, veut
que soi(e)nt nourriees et entretenues sur son heredité en travaillant
au()proffit de son heritier, si a()declaré ledit testateur qu()il veut
que lad(ite) jeanne agar sa()femme soit nourrie et entretenue dans
sa maison pendant sa vie aux dépans de son heredité avec son()dit
heritier, et au cas ils ne pourroi(e)nt rester ensemble il luy legue
de()pention viagere pendant sadite vie et pour luy tenir lieu du
revenu de()sa constitu(ti)on et de()son droit d'au(g)mant la()quantite
de cinq sacz bled bon et marchand mesure de()villemur, une
barrique vin pur, une barrique de demy vin, cent fagots de
deux liens, cinquante fagots sarmants, deux cen(t)s fagots
d'()un lien, la moitie d'un cochon du()prix de()quatorze livres,
qu()elle se faire saler, une paire oyes grasses, [d] trois
boisseaux sel, qu()il sera tenu luy payer chaque année,
sçavoir le bled a()la feste saint barthelemy, le()vin a()la canelle
le bois a()la()feste saint michel, le()cochon, oyes, sel, et la
somme de()six livres qu()il luy donne aussy aux festes de()la
noel, et de()plus luy legue [aussy] une robe raze ou cadis a
son()choix qu()il sera tenu luy payer de()deux en deux ans,
ensemble veut qu'()il /luy/ soit bailhé chaque année deux chemizes
toile de()maison, et outre cé aura lad(ite) jeanne agar ()sa femme
la jouissance pendant sad(ite) vie de()la()salle haute de()sa()ma(is)on
quy est du costé du()levant, ensemble de()la chambre quy est
derriere la cheminée de()lad(ite) salle du costé du septantrion, et
jouira encore pendant sad(ite) vie de()tous les meubles [linge]
quy se trouveront au()tem(p)s de()son deces dans lad(ite) salle seulemant,
et de()la moitié du linge quy se()trouvera dans sa maison, et de
la moitié du chay ou tinal separé de()sa maison et joignant

celle de françois pendaries, du costé du midy, et pour
separation d'icelluy il y sera fait un corodat aux depans
de()son heredité, dans lequel elle pourra enfermer son vin

et son bois, et de()meme veut ledit testateur que sadite femme
puisse prendre pour()son uzage du()jardinage quy se faire au
jardin qu()il a()pres sad(ite) maison, et d'()entrer dans ses vignes
pour y manger()de(s)()raisins, declarant led(it) testateur qu()il veut
que ledit antoine pendaries puisse jouir immediatemant
apres son deces s()il ne veut pas rester avec son dit heritier
de()la maison a()luy cy dessus donnée, et de l()interest de()lad(ite)
somme de()deux cen(t)s livres, et au moyen de ce dessus led(it)
testateur a faits sesd(its) legataires ses heritiers particuliers,
et veut que ne puissent rien plus demander sur son
heredité, et en tous et chacuns ses autres biens noms
voix droits actions et hipoteques, ou que soi(e)nt et luy
puissent appartenir, ledit pierre pendaries testateur a fait
et institué **son heritier universel et general**, et de()sa()propre
bouche l()a nommé et surnommé, sçavoir est **pierre
pendaries son()fils ayné et de()lad(ite) agar**, pour()par()luy
de()tous()sesd(its) biens et heredité, en pouvoir faire jouir et
disposer immediatemant apres son()deces a()ses plaisirs
et volontés tant a()la()vie qu()a()la()mort, telle dit estre sa
volonté et derniere disposi(ti)on que veut que vailhe par()droit
de testamant noncupatif donna(ti)on ou codicille et par toutte
autre forme que mieux pourra valoir, cassant revoquant
et annullant tous autres testaman(t)s et disposi(ti)ons preced(an)tes,
affin que()le()presant soit le seul valable et sorte a()effet,
duquel apres luy avoir este leu et releu il a()prié les tesmoins
qu()il a reconnus en()estre memoratif, et requis moy no(tai)re le
luy retenir, ce()qu'()ay fait **ez presences** de m(aîtr)e **jean benech,**
prêtre, m(aîtr)e **jean coulom procureur, louis coulom pra(tici)en** h(abit)an(t)s
de()villemur signes, **jean pendaries fils de gaspard, gendre de
lormiere, gaspard pendaries fils de()jean, jacques bernard
fils a feu etienne**, h(abit)an(t)s dud(it)()lieu **des f ilhols**, /et/ **louis courdié
ton(n)elier** h(abit)ant **dud(it) villemur** quy avec le testateur, ont dit ne
sçavoir de ce requis par moy no(tai)re

(Suivent les signatures)

Benech ptre

Coulom Coulom no(tai)re

Coulom